



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
portant obligation de réaliser une évaluation environnementale de
la révision
du plan d'occupation des sols
de Leudeville (91)
en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme,
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 91-011-2018

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 septembre 2013 ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 mars 2017 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 30 juin 2016 sur le même objet ;

Vu la délibération du conseil municipal de Leudeville en date du 25 février 2015 prescrivant la révision du plan d'occupation des sols (POS) communal en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis n°MRAe 2017-02 en date du 4 janvier 2017 émis sur la mise en compatibilité, par déclaration de projet, du schéma de cohérence territoriale (SCOT) Val d'Orge avec le plan guide du site de l'ancienne base aérienne de Brétigny ;

Vu la décision de la MRAe n°91-009-2017 en date du 1^{er} mars 2017 portant obligation de réaliser une évaluation environnementale de la révision du POS de Leudeville en vue de l'approbation d'un PLU ;

Vu le nouveau projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance de conseil municipal de Leudeville le 18 janvier 2018 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du POS de Leudeville en vue de l'approbation d'un PLU, reçue complète le 6 février 2018 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 2 mars 2018 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et la réponse en date du 12 mars 2018 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 5 avril 2018 ;

Considérant que le projet de PLU vise une croissance démographique annuelle de 1,2 % afin d'accueillir 200 habitants supplémentaires à l'horizon 2030 (1 446 habitants aujourd'hui) et qu'il prévoit pour cela la construction d'environ 43 logements par densification du tissu urbain existant et de 140 logements par ouvertures à l'urbanisation de 5,2 hectares de terres essentiellement agricoles ;

Considérant par ailleurs que le projet de PLU a également pour objectif de permettre la reconversion de l'ancienne base aérienne 217, projet d'aménagement d'envergure d'une superficie de 300 hectares répartis sur les communes de Brétigny-sur-Orge, Le Plessis-Pâté, Leudeville et Vert-le-Grand ;

Considérant que le projet de PLU prévoit, sur le territoire de Leudeville, de dédier 25 hectares à majorité végétalisés au projet d'aménagement de l'ancienne base aérienne 217 et que, selon les éléments contenus dans le dossier joint à la demande d'examen au cas par cas, la programmation définie consacre 7 hectares à un lotissement d'agriculture biologique, 9,2 hectares à de l'activité économique à travers la reconversion du site dit des Casernes (le diagnostic territorial en date de juillet 2016 et joint à la saisine mentionne quant à lui 12 hectares destinés au champ économique), laissant ainsi à ce stade un peu plus de 8 hectares sans vocation précise ;

Considérant que la programmation ainsi envisagée sur le secteur de la base aérienne n'est pas compatible avec l'objectif du PADD visant à conforter les espaces agricoles, notamment en limitant « *au strict nécessaire [leur] consommation* » ;

Considérant que dans son avis n°MRAe 2017-02 en date du 4 janvier 2017 émis sur la mise en compatibilité, par déclaration de projet, du SCOT Val d'Orge avec le plan guide du site de l'ancienne base aérienne de Brétigny, l'autorité environnementale a émis un certain nombre de recommandations, visant notamment à améliorer l'appréciation des incidences, aux différentes échelles, du projet de reconversion de la base aérienne ;

Considérant que l'emprise de l'ancienne base aérienne 217 est concernée par un risque d'inondation par remontée de nappe qu'il sera nécessaire de prendre en compte dans l'aménagement du secteur ;

Considérant que le traitement des eaux usées collectées à Leudeville est assuré par la station d'épuration de Marolles-Saint-Vrain, à laquelle sont raccordés les réseaux de collecte des eaux usées de six autres communes, dont les rejets s'effectuent dans le milieu naturel (cours d'eau de la Juine) et qui est réputée non conforme au titre de la directive européenne 91/271 du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires en raison de déversements chroniques en tête de station ;

Considérant que des sites Natura 2000 désignés au titre des directives « Habitats » et « Oiseaux » (marais d'Itteville et de Fontenay-le-Vicomte, marais des basses vallées de la Juine et de l'Essonne) se situent en aval de la station d'épuration de Marolles-Saint-Vrain aux abords de la Juine ;

Considérant qu'en raison de son objectif démographique, l'élaboration du PLU de Leudeville est susceptible de générer une pression supplémentaire sur le système d'assainissement lié à la station d'épuration de Marolles Saint-Vrain, et que cette pression est donc

susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, au regard des enjeux de préservation des sites Natura 2000 liés à la Juine ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Leudeville, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du POS valant élaboration d'un PLU est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

La révision du plan d'occupation des sols de Leudeville en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU), prescrite par délibération du 25 février 2015, est soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

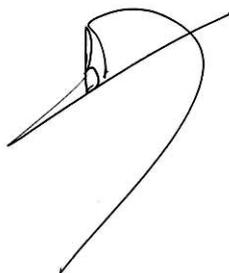
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU de Leudeville serait exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et sera également publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
son président délégué,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. Barthod', written over a horizontal line.

Christian Barthod

Voies et délais de recours

Recours administratif gracieux :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France

DRIEE

12 cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 Vincennes cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

Recours administratif hiérarchique :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire,

Ministère de la Transition écologique et solidaire

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).